

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.945 du 31 janvier 1996

A.61.750/VI-12.175
A.62.457/VI-12.258

En cause : **ANDRY** Freddy,
 rue des Trieux 16A
 7040 Quévy-Blaregnies,

 contre :

 la Ville de Mons,
 ayant élu domicile chez
 Me François DAOUT, avocat,
 rue du Onze Novembre 9
 7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 1995 par Freddy ANDRY qui demande l'annulation de la décision du 10 novembre 1994, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons désigne Xavier DUVEAU pour exercer, à titre temporaire, les fonctions de directeur du service de la voirie;

Vu la requête introduite le 22 février 1995 par le même requérant qui demande l'annulation de la décision du 19 janvier 1995 ayant le même objet que la décision du 10 novembre 1994;

Vu l'arrêt n° 53.455 du 30 mai 1995 joignant les causes, décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la

demande de suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons du 19 janvier 1995 précitée et rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision du 10 novembre 1994 du même collège;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 14 août 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a

été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, relatées dans l'arrêt n° 53.455 du 30 mai 1995, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un janvier 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.